

DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité* Travail* Progrès

DELIBERATION N° 027.../ DL/CD du 20 MAI 2010
Portant modification de la délibération n°006-09/DL/CD du
25 février 2009 portant fixation du tarif du centime additionnel sur
les redevances portuaire et aéroportuaire dans le département
de la Likouala.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°8-2003 du 06 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice
de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative
territoriale de la République du Congo ;

Vu la loi n°7-2003 du 06 février 2003 portant organisation et fonctionnement
des collectivités locales ;

Vu la loi n°9-2003 du 06 février 2003 fixant les orientations fondamentales de
la décentralisation en République du Congo ;

Vu la loi n°10-2003 du 06 février 2003 portant transfert des compétences aux
collectivités locales ;

Vu la loi n° 30- 2003 du 20 Octobre 2003 portant institution du régime financier
des collectivités locales ;

Vu la loi n°31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine
des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;

Vu le décret n°2003- 21 du 07 février 2003 portant nomination des Préfets en
République du Congo ;

Vu le décret n° 2007/205 du 29 mars 2007 fixant les modalités de transfert des
compétences et d'exercice des compétences transférées aux collectivités
locales ;

Vu l'arrêté n°3194 du 14 juillet 2008 portant publication de la liste des conseillers départementaux et communaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008 ;

Vu l'arrêté n°3326/MATD/CAB du 16 juillet 2008 portant convocation des conseils de département et de commune en session inaugurale ;

Vu l'arrêté n°4948/MATD/CAB du 18 août 2008 portant composition des bureaux exécutifs des conseils départementaux et municipaux issus de la session inaugurale du 30 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté n°002/DL/CD/SBE du 28 janvier 2009 portant convocation de la session budgétaire ordinaire du conseil départemental de la Likouala ;

Siégeant en sa séance du 20 mai 2010

A DELIBERE ET ADOPTE
LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Est fixé, le tarif du centime additionnel sur les redevances portuaire et aéroportuaire au profit du Conseil départemental de la Likouala.

Article 2 : Le tarif est défini ainsi qu'il suit :

Chapitre 1 : centime additionnel sur les droits portuaires

A – Sur les droits de séjour et d'accostage des navires.

2 - Droits de séjour.

DESIGNATION	MONTANT	UNITE
Séjour à quai au port d'Impfondo et autres ports du département ou sur les berges	1 F	Par tonne métrique de port en lourd par jour à compter du jour d'arrivée jusqu'au jour de départ inclus.

4 – Sur les marchandises manutentionnées

4.1 – Marchandises manutentionnées à la grue

DESIGNATION	MONTANT	UNITE
Carburant en fûts	500 F	Par fût
Ciment	200 F	Par tonne
Insecticides agricoles	100 F	Par tonne
Engrais	0 F	
Produits à grand volume (mousse, plastique, etc.)	100 F	Par m ³
Véhicules et engins	500 F	Par tonne
Produits de première nécessité	0 F	Par m ³
Autres marchandises	300 F	Par tonne ou m ³

4- 2. Marchandises non manutentionnées à la grue

DESIGNATION	MONTANT	UNITE
Carburant en bidon	10 F	Par bidon de 25 Litres
Carburant en vrac	500 F	Par tonne
Véhicules de 0 à 2,5 t	1000 F	Par véhicule
Véhicules de 2,5 à 5 t	2000 F	Par véhicule
Véhicules de plus de 5 t	3000 F	Par véhicule
Autres marchandises	10 F	Par colis

5 – Sur le bois

DESIGNATION	MONTANT	UNITE
Grumes flottées	50 F	Par m ³
Grumes sur barges	50 F	Par m ³
Sciages et placages en vrac	100 F	Par m ³
Sciages et placages conteneurs	80 F	Par m ³
Contre plaqué	100 F	Par m ³

C – Sur la redevance sur la location du domaine

1 – Sur les bâtiments

DESIGNATION	MONTANT	UNITE
Bureaux – garages	50 F	Par m ² /mois
	600 F	Par m ² / année indivisible
Magasins	15 F	Par m ² /mois
	180 F	Par m ² / année indivisible
Boxes	200 F	Par mois

2 – Droits d'accostage.

DESIGNATION	MONTANT	UNITE
Navire ou convoi de 0 à 500 T.P.L.	1.000 F	Par accostage
Navire ou convoi de 501 à 1500 T.P.L.	2.000 F	Par accostage
Navire ou convoi de 1501 à 2500 T.P.L.	3.000 F	Par accostage
Navire ou convoi plus de 2500 T.P.L.	4.000 F	Par accostage
Vedettes ou baleinière	300 F	Par accostage
Canots rapides à usage commercial	250 F	Par accostage
Pirogues motorisées de transport en commun	200 F	Par accostage

3 – Droits d'accostage au poste pétrolier

DESIGNATION	MONTANT	UNITE
Navire ou convoi de 0 à 500 T.P.L.	2.000 F	Par accostage
Navire ou convoi de 501 à 1500 T.P.L.	3.000 F	Par accostage
Navire ou convoi de 1501 à 2500 T.P.L.	4.000 F	Par accostage
Navire ou convoi de plus de 2500 T.P.L.	5.000 F	Par accostage

B – Sur les droits d'embarquement et de débarquement

1 – Sur les passagers

Il est fixé à 200F CFA par passager voyageant par bateau.

2 – Sur les marchandises (colis accompagnés)

DESIGNATION	MONTANT	UNITE
Cuvette de poissons frais	100 F	Par cuvette
Petits colis (sac arachides, oignons, poissons, manioc, noix, etc.)	50 F	Par colis
Gros colis (sac arachides, oignons, poissons, manioc, noix, etc.)	100 F	Par colis

3 – Sur les animaux vivants

DESIGNATION	MONTANT	UNITE
Volailles	10 F	Par tête
Petit reptile	100 F	Par tête
Gros reptile	200 F	Par tête
Petit bétail	200 F	Par tête
Gros bétail	...	...

2 – Sur les terrains

DESIGNATION	MONTANT	UNITE
Première zone	5 F	Par m ² /mois indivisible
Réservée aux grumes	40 F	Par m ² / année indivisible
		Par m ² /mois indivisible
Réservée aux sciages	5 F 35 F	Par m ² / année indivisible
		Par m ² /mois indivisible
Réservée aux autres produits	3 F 30 F	Par m ² / année indivisible
		Par m ² /mois indivisible
		Par m ² / année indivisible
Location journalière	0,6 F	Par m ² /jour du 1 ^{er} au 10 ^e J. inclus
	0,75 F	Par m ² / jour du 11 ^e au 20 ^e J. inclus
	1,6 F	Par m ² / jour du 21 ^e au 31 ^e J. inclus
Deuxième zone		Par m ² / année indivisible
Réservée au dépôt pétrolier	25 F	
		Par m ² / année indivisible
Troisième zone	20 F	

D – Sur la redevance sur la location du matériel portuaire

Il sera indexé au tarif du PABPS, au taux de 1%.

E – Sur les droits divers

Il sera indexé au tarif du PABPS, au taux de 1%.

Chapitre 2 : Centime additionnel sur les redevances aéroportuaires

A – Sur les passagers à l'embarquement

Il est fixé à 500F CFA par billet vendu par la compagnie aérienne.

B – Sur la taxe domaniale

Il est fixé à 3.000 F CFA par mois, par stand loué.

Article 3 : Les infractions à ces dispositions sont frappées d'une pénalité équivalente au montant à payer.

Article 4 : Un arrêté du Président du Conseil départemental de la Likouala complètera, en tant que de besoin, les dispositions de la présente délibération.

Article 5 : Les services de la Direction du Budget Départemental de la Likouala, du PABPS, de l'ANAC et des compagnies aériennes sont chargés d'assurer le recouvrement dudit centime additionnel.

Article 6 : La présente délibération, qui prend effet dans les conditions fixées par la loi, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera - /.

Fait et délibéré

A Impfondo, le

Le Président

Valère Gabriel ETEKA YEMET.-

Le Secrétaire du bureau exécutif,

Sylvestre MOLEWA MASSAMBA.-